

**Fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les
besoins des services des Résidences MAREVA à Vannes et de
la Résidence LA CHAUMIERE à Elven**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

ARTICLE 1 : Objet du marché – Nature et lieu d'exécution des prestations

Le marché porte sur la fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les besoins des services des Résidences MAREVA à Vannes et de la Résidence LA CHAUMIERE à Elven.

ARTICLE 2 : Décomposition du marché

Le marché est décomposé en 2 lots :

Lot 1 : Fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les besoins des services des Résidences MAREVA, 26 rue Vincente Rouillé 56000 VANNES.

Lot 2 : Fourniture de produits d'hygiène et d'entretien pour les besoins des services de la Résidence LA CHAUMIERE, 1 rue du Val de Kerbiler 56250 ELVEN.

Chacun de ces 2 lots comporte 8 lots dont l'objet figure ci-après :

Lot n°1 : Hygiène des mains

Lot n°2 : Hygiène du linge

Lot n°3 : Hygiène des cuisines

Lot n°4 : Hygiène des sols et surfaces

Lot n°5 : Gants

Lot n°6 : Articles papier

Lot n°7 : Sacs poubelles

Lot n°8 : Collecteurs d'aiguilles

Les candidats ont la possibilité de soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Les candidats ont la possibilité de proposer deux variantes pour un même lot.

Les produits proposés doivent être conformes aux normes françaises et européennes. L'étiquetage de ces produits doit également être conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

A – Pièces particulières

- l'acte d'engagement
- le présent CCAP paraphé
- le présent CCTP paraphé

B - Pièces générales

- CCTG en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix
- CCAG de fournitures courantes et de services en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix
- normes européennes
- normes françaises

ARTICLE 4 : Modalités d'exécution et de livraison

Les commandes qui seront adressées aux fournisseurs retenus préciseront :

- la référence du marché ;
- la désignation précise de la fourniture ;
- la quantité demandée ;
- le lieu de livraison.

Les commandes seront transmises par télécopie ou par e-mail.

Les livraisons s'effectuent sur l'un ou l'autre des sites des Résidences MAREVA et sur le site de la Résidence LA CHAUMIERE aux jours et heures ouvrables dans un délai raisonnable inférieur à 2 semaines.

Les livraisons s'effectueront franco de port et d'emballage en palette perdues quelles que soient les quantités commandées.

Les Résidences MAREVA et la Résidence LA CHAUMIERE se réservent le droit de refuser un produit dont :

- l'emballage serait défectueux risquant d'endommager le contenu ;
- la durée de validité serait jugée trop courte.

En cas de non respect du délai de livraison ou de livraison partielle, le fournisseur devra en informer les Services Economiques à réception du bon de commande.

Toute livraison non conforme (tant en quantité qu'en qualité, référence ou présentation) devra être remplacée dans les meilleurs délais sans frais et sans autre forme de mise en demeure selon la nature des marchandises et l'urgence des besoins.

ARTICLE 5 : Règlement des factures

Le marché est un marché à prix unitaire, sur la base des quantités commandées et réellement livrées, franco de port et d'emballage.

Le fournisseur établira une facture mensuelle globale. Cette facture devra être établie par structure et établie en 2 exemplaires (un original et 1 copie).

Le délai de mandatement est fixé à 40 jours, à compter de la date de réception de la facture présentée, tel que défini précédemment par les Résidences MAREVA; en réalité et sauf circonstances particulières, le règlement sera opéré (sur le compte du fournisseur par mandat administratif) dans un délai toujours inférieur à un mois.

ARTICLE 6 : Révision des prix

Le prix de l'offre est réputé établi aux conditions économiques existantes au mois Mo, soit le 1^{er} juillet 2022; ce prix est ferme et non révisable jusqu'au 30 juin 2023 inclus. Ce prix de l'offre (Po) sera révisable ensuite successivement et exclusivement les 1ers juillet 2023 et 2024 sur la base de la formule de révision de prix ci-après explicitée.

Formule de révision de prix utilisable pour ce marché :

Afin que la révision des prix puisse être fixée par le prestataire avant le 15 avril 2023 et le 15 avril 2024, sont prises pour base les données INSEE de chaque 1^{er} janvier ou, à défaut, les données INSEE fournies les plus antérieures à ces dates du 1^{er} janvier. Il est entendu que l'évolution des indices sera mesurée sur une période strictement égale à une année (pour P1) ou deux années (pour P2), un système de prorata pourra en cas de difficulté ou impossibilité être utilisé pour mesurer ces évolutions. Signalons enfin qu'un coefficient de neutralisation de 0,30 sera appliqué pour l'évolution des prix.

Les prix P1 (au 1^{er} juillet 2022) et P2 (au 1^{er} juillet 2023) seront ainsi calculés :

$P1$ ou $P2$ = tarifs révisés des prestations servies aux Résidences MAREVA et à la Résidence La Chaumière, respectivement du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Po = Rémunération d'origine établie selon les données INSEE en vigueur au 1^{er} janvier 2010 (ou à une date antérieure la plus proche).

$So - S1 - S2$ = Dernière valeur connue de l'indice trimestriel "indice des salaires horaire de base des ouvriers", publiée par l'INSEE indice de salaire horaire des ouvriers hébergement et restauration (base 100 au 31 décembre 2008 - série : 001567388). Indice retenu des 1^{er} janvier ou antérieurs au 1^{er} janvier, si celui-ci n'est pas publié.

$Ao - A1 - A2$ = Valeur moyenne des douze derniers mois connus de l'indice "savons de ménage et produits d'entretien", publiée par l'INSEE dans les indices mensuels des prix à la consommation (base 100 année 1998 - série : 638718) ensemble

des ménages en France métropolitaine. Indice retenu des 1^{er} janvier ou antérieurs au 1^{er} janvier si celui-ci n'est pas publié.

D'où les formules suivantes :

$$P1 = P_0 [0,30 + (0,35 S_1/S_0 + 0,35 A_1/A_0)]$$

$$P2 = P_0 [0,30 + (0,35 S_2/S_0 + 0,35 A_2/A_0)]$$

Pour appuyer ses demandes de révision de prix, le fournisseur produira les éléments administratifs de l'INSEE précités, naturellement la révision devra être opérée aussi bien à la hausse qu'à la baisse.

Les nouveaux tarifs révisés P1 et P2, pour être validables, devront au préalable être transmis impérativement à Madame La Directrice des Résidences MAREVA et Madame La Directrice de La Résidence LA CHAUMIERE respectivement avant le 15 avril 2023 et le 15 avril 2024.

ARTICLE 7 : Application de la T.V.A.

Le montant des factures mensuelles fera apparaître :

- les taux de la TVA fixés par la réglementation en vigueur.
- les montants de la TVA résultant de l'application des taux réglementaires au montant des prestations facturées dans les conditions fixées par cette réglementation.

ARTICLE 8 : Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter du 1er juillet 2022 jusqu'au 30 juin 2025. Sa durée est d'une période de 3 ans non reconductible.

ARTICLE 9 : Continuité de service

Le titulaire du marché s'engage pendant la période déterminée du marché à assurer la continuité aussi bien qualitative que quantitative des livraisons de produits.

Il est formellement spécifié que, en aucun cas, pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient intervenir entre les Résidences MAREVA, la Résidence LA CHAUMIERE et le titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des livraisons de produits commandés.

En cas de défaillance du prestataire, les Résidences MAREVA et la Résidence LA CHAUMIERE sont en droit de faire livrer des produits équivalents, aux frais et risques dudit titulaire, par toute personne ou par tous moyens appropriés. La différence du coût éventuel des prestations et produits seraient de plein droit mis entièrement à la charge du titulaire ; dans ces conditions, le pouvoir adjudicateur peut à tout moment résilier le marché et rechercher un autre fournisseur en lançant un nouvel appel d'offres, mais pendant une période de 6 mois le prestataire s'engage à régler le préjudice à la collectivité (cf notamment les différences de coûts précités).

En cas de force majeure (incendie, fermeture d'une unité de production par décision administrative ou autre...) ou de grève, le prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir quantitativement et qualitativement les livraisons aux Résidences MAREVA et à la Résidence LA CHAUMIERE, en ayant recours si nécessaire aux services d'une société concurrente. Même dans cette situation particulière, les prix du marché demeurent la référence en matière tarifaire.

ARTICLE 10 : Avance forfaitaire

Compte tenu de la nature des prestations envisagées, il ne sera consenti aucune avance ou acompte (énoncé aux articles 87, 88 et 89 du Code des Marchés Publics) au titre du présent marché.

ARTICLE 11 : Résiliation du marché

Le prestataire ou la collectivité peuvent, sous réserve d'un préavis de 3 mois avant la date anniversaire du marché, résilier le marché sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des parties.

Le marché est résilié de plein droit à l'initiative de la collectivité et sans indemnités dues au titulaire :

- en cas de faillite du titulaire, de liquidation des biens ou de cessation de l'activité pour quelque motif que ce soit;

- au cas où le titulaire n'est plus autorisé provisoirement ou définitivement à continuer l'exploitation. Toutefois, en cas de cessation ou de suspension provisoire de l'activité, le prestataire pourra, avec l'accord de l'établissement, avoir recours à la sous-traitance (cf aussi l'article 7 du CCAP). Dans ce cadre, les conditions consenties au marché, ainsi que les prestations fournies, seraient maintenues strictement identiques ;

- en cas de négligence ou de faute grave du prestataire ayant entraîné un préjudice pour les Résidences MAREVA et la Résidence LA CHAUMIERE ;

- en cas de modification des articles référencés au marché sans accord préalable de la collectivité.

ARTICLE 12 : Cession, sous-traitance de la prestation

Sauf en cas de force majeure ou de grève prévue à l'article 7 du présent CCAP, le titulaire ne peut céder ou sous-traiter tout ou partie du présent marché sans y être expressément autorisé par décision de la collectivité. En tout état de cause, il demeure solidairement responsable avec le sous-traitant envers le client du parfait accomplissement de toutes les clauses et conditions du marché y compris en matière de responsabilité civile.

ARTICLE 13 : Procédure contentieuse

En cas de litige, le Tribunal Administratif de Rennes est seul compétent.

Fait à _____, le _____

Mentions manuscrites

"lu et accepté"

Le Candidat
(représentant habilité pour signer le marché)

Le pouvoir adjudicateur